# Art. 11 Zones spéciales [SPEC]

Les zones spéciales sont destinées à recevoir les équipements et les activités spécifiques à l’établissement défini ci-après.

**a) Zone spéciale "Aire de Berchem"**

La zone spéciale "Aire de Berchem" comprend les équipements nécessaires à l’approvisionnement et au repos des usagers de l’autoroute pour la durée de leur séjour sur l’aire de repos. Y sont par conséquent admissibles: une station-service, les infrastructures de restauration, des surfaces commerciales pour les produits d’usage quotidien ainsi que pour des articles de voyage, des journaux et des accessoires d’automobiles.

Y peuvent être admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

L´installation de logements est prohibée, à l´exception de logements de service à l´usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d´une entreprise particulière.